



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

18 NOVEMBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA CREATION D'UN
COMMISSARIAT AU TOURISME
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DEPOSEE PAR Mme **M. BANNEUX** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

1. La création d'un Commissariat au tourisme pour la Communauté française correspond à la fois au principe de l'autonomie culturelle et aux exigences nouvelles liées au développement du tourisme de masse.

L'article 4, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que les loisirs et le tourisme sont des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution. D'autre part, les articles 8 et 9 de la même loi prévoient que les décrets comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure nécessaire à l'exercice des compétences des Conseils de Communauté; de même que le pouvoir de créer et d'organiser des établissements dans le cadre des compétences attribuées.

Il y a plusieurs années déjà, le Conseil d'Etat a précisé dans un avis remis au Ministre des Communications ⁽¹⁾ la compétence des Conseils culturels en matière de tourisme. Il ressort de cet avis que le Conseil culturel, aujourd'hui Conseil de la Communauté française, a compétence pour mettre en place une institution paraétatique chargée de missions dans des matières constituant l'essence d'une activité culturelle.

Il va de soi qu'il n'y a pas de politique culturelle « dans quelque matière que ce soit » sans mise en œuvre d'une infrastructure, qui varie évidemment selon le type de matière culturelle. La volonté expresse du législateur a été de donner aux Conseils de Communauté une compétence qui s'étend jusqu'à la création de l'infrastructure nécessaire à l'exercice des activités relatives aux matières énumérées; les travaux préparatoires de la loi du 8 août confirment clairement cette conclusion. La compétence attribuée aux Conseils de Communauté habilite ceux-ci à prendre des décisions qui, en elles-mêmes n'ont pas directement trait à une activité culturelle, mais qui créent les moyens destinés à favoriser le développement d'une telle activité. Le législateur a par là voulu éviter que, selon les aspects des divers actes qui participent à la réalisation d'une même œuvre culturelle, la compétence soit éparpillée entre le législateur national et le législateur culturel.

De l'avis du Conseil d'Etat, de 1976, et des travaux préparatoires de 1980, on doit retenir que les attributions du Commissariat au Tourisme de la Communauté française peuvent avoir pour objet des aspects de la politique touristique ayant des incidences économiques, dès lors que l'objectif poursuivi est le développement du tourisme.

2. Les missions imparties au Commissariat au tourisme de la Communauté française sont constituées principalement par la reprise de la quasi-totalité des compétences de l'actuel Commissariat général au tourisme ⁽¹⁾. Cependant, la proposition a également pour objet d'étendre les missions de ce Commissariat au tourisme afin de répondre aux besoins nouveaux qui se sont fait jour en matière de législation sur le tourisme. Différents domaines d'activités ont retenu notre attention :

a) *La réglementation sur les terrains de campement.*

La fixation des seuils d'occupation et de certaines conditions minimales d'exploitation garantissant des loisirs de qualité aux touristes qui utilisent cette forme de vacances, nous paraît devoir être définie. Le Commissariat au tourisme de la Communauté française pourrait être chargé de contrôler l'application de ces normes de seuil d'occupation et d'infrastructure minimale sur les terrains de campement.

b) *La propagande touristique.*

Le Commissariat pourra donner un avis à la Commission compétente du Conseil qui décernerait un prix annuel pour la meilleure propagande touristique. Ce prix viserait à développer les aspects éducatifs auxquels peut donner lieu la propagande touristique.

c) *La formation des animateurs.*

Le tourisme de masse se développant rapidement, la mission d'animation dans les centres touristiques (campements, villages de vacances) devient une fonction de première importance pour garantir au consommateur le bénéfice d'une activité touristique de qualité.

Le Commissariat au tourisme pourrait fixer les conditions de formation minimale aux-

(1) Avis du 18 octobre 1976 — section de législation — deuxième chambre — adressé au Ministre des Communications à propos d'un projet d'arrêt royal « réorganisant le Commissariat général au Tourisme ».

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter que sur l'ensemble des crédits affectés pour couvrir les activités de l'actuel Commissariat au tourisme, la très grosse partie provient des Conseils culturels. En 1977 : 92,86 p.c.

quelles devraient répondre les animateurs engagés par les centres touristiques de notre Communauté.

d) *La protection des sites et des monuments.*

Cette matière constitue une compétence exclusive des Conseils. Le Commissariat au tourisme aura également pour mission de contrôler l'application de la réglementation à prendre en matière de protection des sites et principalement des sites touristiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de décret qui dans sa mise en œuvre devra respecter un juste équilibre entre les différentes composantes de la Communauté française tant au niveau des moyens financiers qu'à celui des personnes chargées de l'exécution de la politique du tourisme.

M. BANNEX.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA CREATION D'UN COMMISSARIAT AU TOURISME DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé sous la dénomination « Commissariat au tourisme de la Communauté française de Belgique » une personne de droit public soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public qui sont d'application aux organismes de la catégorie A.

ART. 2

Le Commissariat au tourisme est chargé d'exécuter la politique touristique de la Communauté française de Belgique.

A cette fin, il remplit les missions qui lui sont confiées par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

Le Commissariat est administré par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le tourisme dans ses attributions.

La gestion journalière du Commissariat est assurée par un Commissaire général, assisté d'un Commissaire général adjoint. Ceux-ci sont nommés par le membre de l'Exécutif qui a le tourisme dans ses attributions. Celui-ci peut déléguer certaines compétences aux membres du personnel du Commissariat.

Le Commissaire général représente le Commissariat dans toutes les actions en justice en demandant ou en défendant.

ART. 4

Il y a auprès du Commissaire général au tourisme, un Conseil consultatif du tourisme chargé d'émettre un avis sur les problèmes relatifs au tourisme qui leur sont soumis par le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a le tourisme dans ses attributions ou qui sont évoqués à la demande d'un tiers des membres au moins.

Le Conseil consultatif du tourisme est composé comme suit :

1° Deux membres désignés par chacune des Fédérations provinciales du tourisme du Hai-

naut, de Liège, de Namur, de Luxembourg et du Brabant et par la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles;

2° De 12 membres choisis en raison de leur expérience et qualification dans le domaine du tourisme (transporteurs - industrie hôtelière etc...)

Ceux-ci sont élus à la majorité lors des suffrages pour les membres désignés au 1°.

ART. 5

Le Conseil consultatif du tourisme est installé par le Commissaire général au tourisme.

Sur proposition du Conseil, le membre de l'Exécutif ayant le tourisme dans ses attributions nomme un président et un vice-président, choisis parmi les membres.

Le Commissaire général et le Commissaire général adjoint assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

ART. 6

Le membre de l'Exécutif ayant le tourisme dans ses attributions fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat au tourisme, en ce compris celui du Commissaire général et du Commissaire général adjoint de la Communauté française de Belgique.

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur deux mois après sa publication au *Moniteur belge*.

M. BANNEX.
A. LAGASSE.
J. LEPAFFE.
G. NEURAY.
Y. de WASSEIGE.
J. FIEVEZ.